



**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>		<b>référence dossier</b>
<b>Demande déposée le 30/05/2025</b>		
<b>Complétée le 28/07/2025, le 11/09/2025 et le 22/09/2025</b>		
<b>Par :</b>	Madame MOREAU Othilie Monsieur KERMEN Stéphane	
<b>Demeurant à :</b>	10 rue Gilbert Bécaud 37520 LA RICHE	
<b>Pour :</b>	Nouvelles constructions (maison individuelle et piscine) et modification de la clôture	
<b>Terrain sis à :</b>	5 allée des Pommiers – BS-0066	

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle et d'une piscine sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que l'article UB-11-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que : « *L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières si les constructions, par leur situation, leur implantation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

**Considérant** que le projet se situe dans une allée composée de constructions d'une hauteur de R+C et s'inspirant d'un style architectural traditionnel à la région ;

**Considérant** que le projet présente une architecture contemporaine de forme cubique ;

**Qu'en conséquence**, par sa volumétrie, le projet porte atteinte au caractère des lieux environnants ;

**Considérant** que l'article UB-13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Les espaces boisés classés repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 qui précisent qu'est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* » ;

# ARRÊTÉ

N°25-11-03 / 1302

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement d'un cheminement véhicules sur une partie de l'espace boisé classé repéré au plan de zonage ;

**Qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;**

## ARRETE

**Article unique : La demande de permis de construire est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Le 3 novembre 2025

Le Maire,  
Vice-président de TOURS METROPOLE  
VAL DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Hôtel de Ville : BP 128 – 37551 ST AVERTIN Cédex Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 – [www.ville-saint-avertin.fr](http://www.ville-saint-avertin.fr)